

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°24.42 V

Objet : **Déménagement au n° 5 rue Daniel Lafore**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise **DTP-DTL-DEMECO**, 04 rue Raoul Perpere – 64100 BAYONNE, représentée par Mme Ganaëlle DESABRES, qui sollicite une occupation du domaine public pour un déménagement, le **mercredi 18 septembre 2024**, au **N° 5 rue Daniel Lafore** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Les déménageurs **DTP-DTL-DEMECO** seront autorisés à occuper le domaine public, le **mercredi 18 septembre 2024**, de 13 heures à 16 heures au **N° 5 rue Daniel Lafore** à Orthez.

Article 2 : Afin d'effectuer le déménagement, le stationnement d'un camion de 19 T sera autorisé sur 4 places, au droit du **N° 5 rue Daniel Lafore** à Orthez. A charge du demandeur de neutraliser les places.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 4 : Les Déménageurs **DTP-DTL-DEMECO** devront prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas bloquer la circulation et devra mettre en place une signalétique de part et d'autre au moyen de triangles ou de cônes. Le nouvel itinéraire piétons devra être signalé.

Article 5 : Les Déménageurs **DTP-DTL-DEMECO** seront redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6: Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 2 septembre 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS

